

Règlement général pour la protection du travail

Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

Section III: Acétylène - Essoreuses à force centrifuge - Moteurs à combustion interne - Procédés de travail par pulvérisation pneumatique - Récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

§ 6.- Gaz liquéfiés - Chargement et déchargement de camions-citernes, wagons-citernes et conteneurs-citernes

Article 363bis.- Les dispositions du présent paragraphe concernent le chargement et le déchargement en gaz liquéfiés de camions-citernes, de wagons-citernes et de conteneurs-citernes.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts, en réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges et des conditions spéciales qui peuvent être imposées par les arrêtés d'autorisation dont il est question au titre 1er, les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux personnes, entreprises et organismes visés à l'article 28 du présent règlement.

1. Toute opération de chargement ou de déchargement doit être effectuée sous l'autorité et sous la surveillance de l'employeur de l'entreprise dans laquelle a lieu le chargement ou le déchargement ou d'un préposé qu'il a désigné à cet effet.

L'employeur ou son préposé est familiarisé avec l'installation de chargement et/ou de déchargement et avec l'équipement des réservoirs de stockage de l'établissement et est au courant de l'équipement des véhicules qui sont chargés ou déchargés.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, l'employeur ou son préposé doit se trouver à proximité raisonnable du lieu de chargement ou de déchargement afin de pouvoir intervenir dans les plus brefs délais en cas d'incident.

Le préposé ci-dessus est un travailleur de l'entreprise où le chargement et/ou le déchargement a lieu.

2. Au niveau de l'aménagement, de l'équipement et de l'entretien tant du poste de chargement et/ou de déchargement que des installations de stockage et de transfert qui y sont reliées ainsi qu'au niveau des opérations de chargement et/ou de déchargement, l'employeur de l'entreprise dans laquelle a lieu le chargement ou le déchargement prend les mesures appropriées pour obvier les risques décelables inhérents au chargement et au déchargement de gaz liquéfiés.

Il accorde une attention particulière aux mesures destinées à prévenir les surpressions dans les réservoirs de stockage, les citernes et tuyauteries, le surremplissage des réservoirs de stockage et des citernes, les fausses manoeuvres, les risques d'incendie et les risques inhérents à l'électricité statique.

3. L'employeur de l'entreprise dans laquelle a lieu le chargement ou le déchargement établit des instructions écrites comportant notamment une description de la procédure à suivre pour les opérations de chargement et de déchargement, les consignes à suivre pour obvier les risques visés au point 2 et les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Ces instructions sont mises à la disposition du préposé visé au point 1.

L'employeur veille à l'observation de ces instructions.

Les personnes chargées d'effectuer le chargement et/ou le déchargement ou d'y participer sont instruites par l'employeur des opérations qu'elles ont à effectuer et les mesures qu'elles doivent prendre en cas d'incident ou d'accident.

Lorsque des personnes étrangères à l'entreprise participent aux opérations de chargement ou de déchargement, l'employeur ou le préposé instruit ces personnes des opérations et des mesures propres à l'établissement.

4. Sans préjudice de ce qui est disposé au point 5,d), les dispositions des points 1, 2 et 3 ne sont pas d'application lorsqu'il s'agit :
 - a. du déchargement de camions-citernes contenant du gaz propane ou du gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges dans des réservoirs fixes uniquement réservés à l'usage domestique ou dans des réservoirs fixes destinés au ravitaillement de véhicules à moteur;
 - b. du déchargement de camions-citernes contenant des gaz liquéfiés dans des réservoirs fixes installés dans des entreprises qui occupent moins de vingt travailleurs et dans lesquelles le stockage, le transvasement, la fabrication, la transformation ou la commercialisation de gaz liquéfiés ne fait pas partie des buts de l'entreprise;
 - c. du chargement et/ou du déchargement de gaz propane ou de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges dans ou à partir de camions-citernes effectué dans des dépôts-relais n'occupant pas de personnel technique en permanence, par des firmes disposant d'une autorisation écrite de l'exploitant du dépôt-relais leur permettant d'effectuer ces opérations;
 - d. du chargement de camions-citernes en gaz propane ou gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges à partir de wagons-citernes lorsque le chargement est effectué sur des terrains appartenant à la S.N.C.B. par des firmes disposant d'une autorisation écrite de la S.N.C.B. leur permettant d'effectuer cette opération.
 - e. du déchargement de camions-citernes contenant des gaz liquéfiés fortement réfrigérés des chiffres 7° et 8° de la classe 2 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dans des réservoirs fixes installés chez des utilisateurs de ces gaz.

5. Dans les cas visés au point 4 les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. Les opérations de chargement ou de déchargement sont effectuées sous la surveillance et l'autorité du transporteur du produit en camion-citerne ou de son préposé.

Le transporteur ou son préposé doivent rester en permanence à proximité des installations durant toute l'opération de transvasement.

- b. Le transporteur établit des instructions écrites comportant notamment :

- une description de la procédure à suivre pour les opérations de transvasement;
- les consignes de sécurité à observer en vue de prévenir les surpressions dans les réservoirs de stockage, les citernes et tuyauteries, le surremplissage des réservoirs de stockage et des citernes, les fausses manoeuvres, les risques d'incendie et les risques inhérents à l'électricité statique;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Les instructions tiennent compte des caractéristiques propres aux réservoirs de stockage et aux citernes ainsi qu'à leurs équipements.

- c. Le préposé du transporteur doit être familiarisé avec les opérations de chargement et de déchargement de camions-citernes et être instruit de l'équipement des réservoirs de stockage et/ou de wagons-citernes impliqués dans l'opération de transvasement.

A cet effet, le transporteur est tenu de lui dispenser une formation théorique et pratique adéquate.

Le transporteur met à la disposition du préposé les instructions visées au point 5. b). Il s'assure que ces instructions ont été assimilées et veille à leur observation.

- d. Les dispositions du point 2 s'appliquent à l'exploitant des dépôts-relais visés au point 4. c) et au transporteur effectuant un transvasement dans les dépôts visés au point 4. d).
6. Lorsque le chargement ou le déchargement de gaz liquéfiés est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement ou partiellement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs doivent être, soit automatiques, soit manoeuvrables à distance. Ils doivent être montés, soit sur le flexible, soit immédiatement à l'amont et à l'aval de celui-ci, soit sur les conduites en phase liquide et en phase vapeur des réservoirs de stockage et des citernes.